

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

JM

N° 1800872

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yves Bergeret
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen,

M. Antoine Berrivin
Rapporteur public

Le vice-président désigné

Audience du 5 novembre 2019
Lecture du 19 novembre 2019

38-03-04

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés le 10 avril 2018 et le 31 octobre 2019, M. X demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 14 mars 2018 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales Y, après avis de la commission de recours amiable, a refusé de l'admettre au bénéfice de l'aide personnalisée au logement, en conséquence de ce que la garde alternée de ses deux enfants n'était pas prise en compte pour le calcul de ses droits ;

2°) de condamner la caisse d'allocations familiales Y à lui verser une somme de 8 000 euros au titre du préjudice moral et financier représenté par l'équivalent des prestations auxquelles il avait droit depuis sa première demande ;

3°) de suspendre le statut d'allocataire de Mme Z son ex-compagne, en attendant une décision commune, et de proposer une alternance de ce statut d'allocataire, par année.

Il soutient que :

- le Tribunal de grande instance de A, par un jugement du 31 mars 2017, a décidé que lui et son ex-conjointe exerceraient en commun l'autorité parentale sur leurs enfants avec une résidence alternée ;

- la décision attaquée méconnaît la décision n° 398563 rendue par le Conseil d'Etat le 21 juillet 2017, en vertu de laquelle, en cas de garde alternée, le versement de l'aide

personnalisée au logement doit se faire au prorata du temps de présence des enfants au domicile du parent demandeur ; à défaut, la mise en place de l'alternance de l'allocataire unique lui conviendrait ;

- il a subi un préjudice en raison de la perte de l'aide au logement qui aurait dû lui être accordée et en raison du temps passé à essayer de régler ce litige.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 septembre 2018, la caisse d'allocations familiales Y conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les conclusions de M. X tendant à bénéficier du statut d'allocataire unique par alternance sont irrecevables pour défaut de recours préalable ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par deux mémoires enregistrés le 15 et le 17 octobre 2019, le Défenseur des droits a produit des observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bergeret, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, pour statuer sur les litiges relevant de cet article.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bergeret,
- les conclusions de M. Berrivin, rapporteur public,
- et les observations de M. X

Considérant ce qui suit :

1. M. X a sollicité le bénéfice de l'aide personnalisée au logement le 4 avril 2017, puis le 20 novembre 2017. Par une décision du 12 décembre 2017, la caisse d'allocations familiales Y a rejeté cette dernière demande. Par un courrier du 27 décembre 2017, l'intéressé a contesté cette décision et sollicité le paiement de cette aide depuis la date de sa première demande. Par décision du 14 mars 2018, le directeur de la caisse d'allocations familiales Y, après avis de la commission de recours amiable, a confirmé le refus d'admission au bénéfice de l'aide personnalisée au logement. Dans le dernier état de ses écritures, M. X demande l'annulation de cette décision, le versement de ses droits à l'allocation à compter de la date de sa première demande et le versement d'une indemnité pour le préjudice subi.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation, alors applicable : « *Le montant de l'aide personnalisée au logement est calculé en fonction d'un barème défini par voie réglementaire. Ce barème est établi en prenant en considération : 1. La situation de famille du demandeur de l'aide occupant le logement et le nombre de personnes à charge vivant habituellement au foyer* ». Aux termes de l'article R. 351-8 du même code, alors applicable : « *Sont considérés comme personnes à charge au sens des titres III à V du présent livre, sous réserve qu'ils vivent habituellement au foyer : 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et ceux qui, bien que n'ouvrant pas droit à ces prestations, doivent être considérés comme à charge au sens des 1° et 2° de l'article L. 512-3 et de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et ont un âge inférieur à l'âge limite fixé au premier alinéa de l'article D. 542-4 du code de la sécurité sociale en application du dernier alinéa de l'article L. 512-3 du même code* ». Aux termes de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale : « *Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, les parents désignent l'allocataire. Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire* ».

3. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que les enfants en situation de résidence alternée sont pris en compte pour le calcul des allocations familiales, sans qu'y fasse obstacle un « principe d'unicité de l'allocataire » s'opposant à la prise en compte de ces enfants pour la détermination du montant de l'aide personnalisée au logement, et d'autre part, que pour l'application des articles L. 351-3 et R. 351-8 du code de la construction et de l'habitation cités ci-dessus, les enfants en situation de garde alternée doivent être regardés comme vivant habituellement au foyer de chacun de leurs deux parents. Ils doivent, par suite, être pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement sollicitée, le cas échéant, par chacun des deux parents, qui ne peut toutefois prétendre à une aide déterminée sur cette base qu'au titre de la période cumulée pendant laquelle il accueille l'enfant à son domicile au cours de l'année.

4. Par un jugement rendu le 31 mars 2017, le Tribunal de grande instance de A a décidé que M. X et son ex-conjointe exerceraient en commun l'autorité parentale sur leurs deux enfants et que ceux-ci résideraient de façon alternée chez leur père et chez leur mère dans des proportions strictement égales. Dès lors, les enfants de M. X devaient être pris en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement au titre de la période cumulée pendant laquelle ils résidaient effectivement chez leur père au cours de l'année, à savoir pendant la moitié de l'année. Ainsi, c'est à tort que la caisse d'allocations familiales Y a refusé d'admettre M. X au bénéfice de l'aide personnalisée au logement au motif que le calcul de ses droits à l'aide personnalisée au logement ne pouvait tenir compte de la garde alternée de ses deux enfants. Par suite, la décision attaquée du 14 mars 2018 doit être annulée.

Sur les droits à l'aide personnalisée au logement de M. X :

5. L'annulation prononcée par le présent jugement implique que la caisse procède à un nouvel examen des droits de M. X à l'aide personnalisée au logement depuis la date de sa première demande. L'état de l'instruction ne permettant pas de déterminer si le requérant remplit l'ensemble des conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement, il y a lieu, en conséquence, de le renvoyer devant la caisse d'allocations familiales pour qu'elle procède à ce réexamen.

Sur les autres conclusions de la requête :

6. D'une part, ainsi que le fait valoir la caisse d'allocations familiales en défense, les conclusions de M. X tendant à bénéficier du statut d'allocataire unique par alternance sont irrecevables pour défaut de recours préalable obligatoire. D'autre part, si M. X demande réparation du préjudice subi pour le temps passé à régler le litige, il n'assortit pas cette demande, au demeurant présentée sans réclamation indemnitaire préalable, des précisions suffisantes pour qu'elle puisse prospérer.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 14 mars 2018 par laquelle le directeur de la caisse d'allocations familiales Y a refusé d'admettre M. X au bénéfice de l'aide personnalisée au logement, est annulée.

Article 2 : M. X est renvoyé devant la caisse d'allocations familiales Y pour la détermination de ses droits à l'aide personnalisée au logement depuis sa première demande.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. X et à la caisse d'allocations familiales Y et au défenseur des droits.

Lu en audience publique le 19 novembre 2019.

Le vice-président désigné,

La greffière,

Signé

Signé

Y. BERGERET

C. BÉNIS

La République mande et ordonne au préfet du Calvados en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
la greffière,

C. Bénis